ORDONNANCE DE LA COUR
16 décembre 1987 *

Dans l'affaire 11/86,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Alberto Prozzillo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République italienne, représentée par son agent M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en refusant d'appliquer certaines des dispositions de la décision 85/403/CEE de la Commission, du 19 juillet 1985, portant modification de la décision 85/341/CEE, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Belgique, et, notamment, en ayant ordonné aux autorités vétérinaires chargées du contrôle de ne pas admettre les produits fabriqués à partir de viandes visées à l'article 3, pararaphe 2, sous d), ii), de ladite décision, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. P. Heim

* Langue de procédure: l'italien.

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

Par acte déposé au greffe de la Cour le 9 novembre 1987, la partie requérante a informé la Cour, conformément à l'article 78 du règlement de procédure, qu'elle se désiste de son recours et a demandé que les dépens soient compensés.

Par télex déposé au greffe de la Cour le 26 novembre 1987, la partie défenderesse a pris acte du désistement et n'a élevé aucune objection à l'encontre de la compensation des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) L'affaire 11/86, est radiée du registre de la Cour.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart